



Société de gestion collective des droits
des producteurs d'enregistrements
sonores et de vidéoclips

A large, abstract, wavy graphic in shades of light blue and purple, positioned behind the main title.

RÈGLES GÉNÉRALES

ADOPTÉES LORS DE L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOPROQ
DU 11 SEPTEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. PORTÉE DES RÈGLES.....	2
2. DÉFINITIONS	3
3. RÉPERTOIRE MINIMUM.....	5
4. FRAIS DE GESTION.....	6
5. DÉDUCTIONS	6
6. TAXES	6
7. RÉMUNERATION MINIMALE	6
8. ANNULATION ET REEMISSON DE CHÈQUES DE PAIEMENT DE RÉMUNERATION.....	7
9. CONDITION DE PAIEMENT	7
10. DISSOLUTION, INSOLVABILITÉ, FAILLITE OU DÉCÈS DU SOCIÉTAIRE	8
11. SOCIÉTAIRE INTROUVABLE	8
12. PERCEPTION DIRECTE PAR DES SOCIÉTAIRES OU DES LICENCIÉS ÉTRANGERS.....	9
13. LITIGES ENTRE SOCIÉTAIRES SOPROQ.....	11
14. LITIGES ENTRE UN SOCIÉTAIRE SOPROQ ET UN MEMBRE D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ DE GESTION.....	12
15. TRANSFERT DE DROITS SUR LES ENREGISTREMENTS SONORES ET VIDÉOGRAMMES À DES TIERS.....	12
16. FOURNITURE D'INFORMATIONS ADDITIONNELLES	13
17. VIDÉOGRAMME.....	14
18. TRANSMISSION DE DOCUMENTS.....	14
19. APPLICATION RETROACTIVE	14
1. PORTÉE DES RÈGLES	

- 1.1 Les présentes règles font partie intégrante de tout « contrat de cession et licence sur des enregistrements sonores et sur des vidéogrammes » alors en vigueur entre la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (la « **Soproq** ») et tout signataire du contrat de sociétaire (le « **sociétaire** ») et, le cas échéant, à tout autre contrat entre le sociétaire et la Soproq, ayant pour objet tout ou partie des droits visés par le « contrat de cession et licence sur des enregistrements sonores et sur des vidéogrammes »(ci-après le « **contrat de sociétaire** »).
- 1.2 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions des présentes règles, d'une part, et les dispositions du contrat de sociétaire, d'autre part, les dispositions des présentes règles ont préséance dans toute la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incompatibilité.

2. DÉFINITIONS

Lorsque utilisés, dans les présentes règles, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

- 2.1 « **contrat de perception étrangère** » désigne tout contrat entre le sociétaire et une société étrangère légalement habilitée à percevoir toute somme payable aux titres du droit à la rémunération équitable et du droit à la rémunération pour copie privée auprès de tout usager étranger dans tout territoire non-représenté couvert par un tel contrat, autorisant cette société étrangère, par voie de licence ou de mandat, à percevoir de telles sommes auprès de tout tel usager étranger à l'égard de tout enregistrement sonore visé et, selon le cas, de tout vidéogramme visé par un tel contrat.
- 2.2 « **décision** » désigne, à l'égard d'un litige donné, soit une décision finale et non susceptible d'appel d'un tribunal ayant juridiction sur ce litige et rendu aux termes d'un recours auquel sont partie ou mis en cause tous les sociétaires visés par ce litige, soit d'une sentence finale et non susceptible d'appel d'un arbitre ou d'un tribunal arbitral auquel tous les sociétaires visés par ce litige se sont soumis, et établissant le droit respectif de ces sociétaires à la rémunération - ou à la part respective de celle-ci - à l'égard de tout enregistrement sonore visé ou de tout vidéogramme visé faisant l'objet de ce litige.
- 2.3 « **déclaration prescrite** » désigne, selon le cas, le formulaire de déclaration d'enregistrement sonore, le formulaire de déclaration d'un album ou le formulaire de déclaration de vidéogramme disponible en ligne via le portail Soproq et transmis via le portail Soproq, ou de toute autre version d'un tel formulaire que Soproq peut rendre disponible de temps à autre pour autant qu'une telle version dûment complétée soit transmise à la Soproq conformément à la procédure alors en vigueur. La déclaration prescrite d'enregistrement sonore ou de vidéogramme doit être conforme au contrat de cession de licence sur des enregistrements et sur des vidéogrammes sauf aux fins de l'application des paragraphes 12.1 et 12.2 des présentes règles. La déclaration prescrite désigne tant la déclaration originale que toutes les déclarations subséquentes qui ont pour effet de modifier la déclaration originale.
- 2.4 « **déficit** » désigne, à la date concernée, le déficit apparaissant aux derniers états financiers vérifiés de la Soproq.
- 2.5 « **litige** » désigne toute information conflictuelle ressortant de toute déclaration prescrite fournie par deux ou plusieurs sociétaires à l'égard de quelque enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé ou tout conflit ou désaccord entre deux ou plusieurs sociétaires au sujet de leur droit respectif à la rémunération - ou de

leur part respective de celle-ci - payable à l'égard de quelque enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé.

- 2.6 « **droit** » a le sens qui est attribué dans le contrat de sociétaire.
- 2.7 « **droit visé** » désigne tout droit cédé, concédé ou autrement octroyé à la Soproq aux termes du contrat de sociétaire.
- 2.8 « **droit étranger à la rémunération équitable** » désigne tout droit conféré par la loi du territoire étranger concerné au producteur d'un enregistrement sonore publié de percevoir une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de cet enregistrement sonore publié.
- 2.9 « **droit étranger à la rémunération pour copie privée** » désigne tout droit conféré par la loi du territoire étranger concerné au producteur d'un enregistrement sonore et, selon le cas, d'un vidéogramme de percevoir une rémunération pour la copie à usage privé de cet enregistrement sonore et, selon le cas, de ce vidéogramme.
- 2.10 « **enregistrement sonore** » a le sens qui est attribué dans le contrat de sociétaire.
- 2.11 « **enregistrement sonore visé** » désigne tout enregistrement sonore dont tout ou partie des droits sont cédés, concédés ou autrement octroyés à la Soproq aux termes du contrat de sociétaire.
- 2.12 « **exploitation** » désigne, à l'égard d'un enregistrement sonore visé ou d'un vidéogramme visé, tout acte visé par un droit visé.
- 2.13 « **frais d'exploitation** » désigne, à la date concernée, le total cumulé des frais encourus par la Soproq aux fins de l'exploitation de la Soproq, en excluant l'amortissement des immobilisations et en incluant l'investissement en immobilisation, tels que ceux-ci apparaissent dans l'ensemble des états financiers vérifiés de la Soproq antérieurs à cette date, déduction faite des revenus de placement et honoraires de consultation générés par des revenus d'exploitation non comptabilisés au titre des frais d'exploitation dans de tels états financier vérifiés.
- 2.14 « **licence étrangère** » désigne tout contrat entre le sociétaire et un licencié étranger aux termes duquel ce licencié étranger est autorisé à exploiter un ou plusieurs enregistrements sonores visés ou vidéogrammes visés dans un territoire étranger pour autant (i) que ce contrat comporte l'octroi de droits d'exploitation sur de tels enregistrements sonores visés ou vidéogrammes visés en sus du droit de percevoir les rémunérations payables aux titres du droit à la rémunération équitable ou du droit à la rémunération pour copie privée dans ce territoire étranger, et (ii) que le territoire étranger visé par ce contrat comprenne, au minimum, le pays du siège social ou de la principale place d'affaire de ce licencié étranger ou, si celui-ci est une personne physique, le lieu de résidence de ce licencié étranger.
- 2.15 « **licencié étranger** » désigne toute personne morale dont le siège social ou la principale place d'affaire est situé dans un territoire étranger ou personne physique dont le lieu de résidence est situé dans un territoire étranger.
- 2.16 « **portail Soproq** » le portail Soproq désigne le portail «Octave» ou tout portail accessible en ligne mis à la disposition des sociétaires par la Soproq tel qu'il peut être modifié de temps à autre par la Soproq et qui permet à un sociétaire d'accéder aux renseignements liés à son compte. Sans limitation, le portail permet à un sociétaire donné de consulter son répertoire, d'effectuer une nouvelle ou modifier une déclaration

existante, de consulter les litiges à son dossier et de recevoir le détail des rémunérations qui lui sont payables.

- 2.17 « **rémunération** » désigne la rémunération payable à un sociétaire par la Soproq en contrepartie de l'exploitation d'un droit visé suivant le contrat de sociétaire.
- 2.18 « **répartition** » désigne tout paiement, par la Soproq à ses sociétaires, de toute rémunération afférente à un droit visé donné.
- 2.19 « **retenue** » désigne la portion de toute rémunération que la Soproq est tenue de retenir conformément à tout traité, loi, règlement ou décision, de nature fiscale ou autre, auquel la Soproq est visée.
- 2.20 « **revenus d'exploitation** » désigne, à la date concernée, le total cumulé des revenus effectivement encaissés par la Soproq et provenant de l'exploitation des droits, tels que ces revenus apparaissent dans l'ensemble des états financiers vérifiés de la Soproq antérieurs à cette date.
- 2.21 « **société étrangère** » désigne, à l'égard d'un territoire étranger donné, toute société de gestion collective ou de perception légalement habilitée à percevoir toute somme payable aux titres du droit de diffusion et de reproduction incidente, du droit à la rémunération équitable ou du droit à la rémunération pour copie privée dans ce territoire étranger.
- 2.22 « **territoire étranger** » désigne tout pays à l'exclusion du Canada.
- 2.23 « **territoire non-représenté** » désigne tout territoire étranger dans lequel la Soproq ne perçoit pas, au moment concerné, que ce soit directement ou par l'entremise d'une société étrangère avec laquelle elle a conclu une entente à cet effet, les sommes payables aux titres du droit à la rémunération équitable ou du droit à la rémunération pour copie privée dans ce territoire étranger.
- 2.24 « **transaction** » désigne, à l'égard d'un litige donné, toute transaction écrite, signée par tous les sociétaires visés par ce litige, dans lequel ceux-ci transigent définitivement sur leur droit respectif à la rémunération - ou sur leur part respective de celle-ci - à l'égard de tout enregistrement sonore visé ou de tout vidéogramme visé faisant l'objet de ce litige.
- 2.25 « **usager étranger** » désigne, à l'égard d'un territoire étranger donné, toute personne légalement tenue au paiement de toute somme payable aux titres du droit à la rémunération équitable ou du droit à la rémunération pour copie privée dans ce territoire étranger.
- 2.26 « **taxe** » désigne toute taxe ou autre somme que la Soproq est tenue de verser au sociétaire, en sus de la rémunération autrement payable au sociétaire, conformément à tout traité, loi, règlement ou décision, de nature fiscale ou autre, auquel la Soproq est visée.
- 2.27 « **vidéogramme** » a le sens qui est attribué dans le contrat de sociétaire.
- 2.28 « **vidéogramme visé** » désigne tout vidéogramme dont tout ou partie des droits sont cédés, concédés ou autrement octroyés à la Soproq aux termes du contrat de sociétaire.

3. RÉPERTOIRE MINIMUM

- 3.1 La Soproq peut résilier tout contrat de sociétaire intervenu entre la Soproq et un sociétaire dans la mesure où les droits cédés, concédés ou autrement octroyés par ce sociétaire à la Soproq portent sur moins de :
- 3.1.1 cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins un (1) vidéogramme, ou
 - 3.1.2 cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins dix (10) enregistrements sonores.
- 3.2 Pour les fins du paragraphe 3.1.1, le sociétaire est réputé avoir cédé, concédé ou autrement octroyé à la Soproq au moins cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins un (1) vidéogramme dans la mesure où cette cession, concession ou autre octroi porte sur des parts indivises de droits équivalentes à au moins cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins un (1) vidéogramme.
- 3.3 Pour les fins du paragraphe 3.1.2, le sociétaire est réputé avoir cédé, concédé ou autrement octroyé à la Soproq au moins cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins dix (10) enregistrements sonores dans la mesure où cette cession, concession ou autre octroi porte sur des parts indivises de droits équivalentes à au moins cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins dix (10) enregistrements sonores.
- 3.4 Pour plus de certitude, les conditions mentionnées aux paragraphes précédents doivent être rencontrées pendant toute la durée du contrat de sociétaire.

4. FRAIS DE GESTION

- 4.1 La Soproq retient sur la rémunération afférente à un droit donné ou, selon le cas, à une modalité d'exploitation d'un droit donné, des frais de gestion établis sous forme de pourcentage de cette rémunération déterminés annuellement de bonne foi par le conseil d'administration de la Soproq.

Aux fins de l'établissement des frais de gestion, le conseil d'administration de la Soproq prend notamment en compte l'historique des revenus et frais d'exploitation de la Soproq de même que les projections de tels revenus et de tels frais à court, moyen et long termes afin d'assurer le maintien de l'équilibre budgétaire et de la stabilité financière de la Soproq. Le conseil d'administration s'assure également que la Soproq maintienne un niveau nécessaire de surplus afin de faire face à ses obligations futures.

- 4.2 Les frais de gestion applicables dans le cadre d'ententes avec d'autres sociétés de gestion sont également déterminés à l'aide des critères du paragraphe 4.1.

5. DÉDUCTIONS

- 5.1 La Soproq effectue toute retenue applicable à toute rémunération payable au sociétaire et, le cas échéant, dispose de toute telle retenue conformément à tout traité, loi, règlement ou décision de nature fiscale ou autre applicable à une telle retenue.

6. TAXES

- 6.1 La Soproq paie au sociétaire, en sus de la rémunération, toute taxe applicable à une telle rémunération.

7. RÉMUNERATION MINIMALE

- 7.1 Lors d'une répartition donnée, la Soproq n'encourt aucune obligation de payer quelque rémunération au sociétaire à l'égard de quelque exploitation des enregistrements sonores visés et vidéogrammes visés de ce sociétaire, ni de rendre compte au sociétaire de toute telle exploitation, dans la mesure où le montant total payable par la Soproq au sociétaire lors de cette répartition, après retenues et avant taxes, est égal ou inférieur à :
- 7.1.1 Vingt dollars (20 \$) pour les sociétaires recevant leur rémunération par dépôt direct;
 - 7.1.2 Cinquante dollars (50 \$) pour les sociétaires recevant leur rémunération par chèque;
 - 7.1.3 Cent dollars (100 \$) pour les sociétaires recevant leur rémunération par virement bancaire international.
- 7.2 Les seuils de rémunération minimale prévus aux alinéas 7.1.1 à 7.1.3 sont ceux applicables au moment de la première publication de cette version des présentes règles. Ils peuvent être modifiés de temps à autre par la Soproq qui fixe les seuils en tenant compte des coûts raisonnables qu'elle encourt en fonction des différents modes de paiement offerts.
- 7.3 En dépit du paragraphe 7.1, tout nouveau sociétaire qui adhère à la Soproq doit s'inscrire au dépôt direct ou virement bancaire international afin de recevoir quelque rémunération payable à son égard.

8. ANNULATION ET REEMISSIION DE CHÈQUES DE PAIEMENT DE RÉMUNERATION

- 8.1 Dans l'éventualité où un chèque en paiement d'une rémunération donnée transmis par la Soproq à un sociétaire donné à l'adresse de ce dernier n'est pas encaissé dans les six (6) mois de la date à compter de laquelle il peut l'être, la Soproq peut annuler ce chèque et soit émettre un nouveau chèque en remplacement de celui ayant été ainsi annulé, soit conserver le montant de cette rémunération, lequel est alors traité conformément aux paragraphes 11.3 et 11.4 des présentes Règles, lesquels trouvent alors application aux paiements ainsi conservés.
- 8.2 Dans l'éventualité où un ordre de paiement par voie de dépôt direct ou virement bancaire international en paiement d'une rémunération donnée transmis par la Soproq à un sociétaire donné selon les informations bancaires fourni par ce dernier n'est pas encaissé, la Soproq peut réémettre un nouvel ordre de paiement en remplacement de celui n'ayant pas été encaissé, soit conserver le montant de cette rémunération, lequel est alors traité conformément aux paragraphes 11.3 et 11.4 des présentes Règles, lesquels trouvent alors application aux paiements ainsi conservés.
- 8.3 Lorsque la Soproq émet un nouveau chèque en remplacement d'un chèque préalablement annulé, ou réémet un ordre de paiement par voie de dépôt direct ou virement bancaire international, elle peut prélever de la rémunération payée au moyen de cette réémission de paiement une somme couvrant les frais encourus par la Soproq en raison de l'annulation du paiement et de l'émission d'un nouveau paiement incluant les frais imposés par son institution financière et ceux encourus par la Soproq afin de procéder à cette annulation et à la préparation et transmission de ce nouveau paiement tels que ces frais peuvent être fixés de temps à autre par le conseil d'administration de la Soproq.

9. CONDITION DE PAIEMENT

- 9.1 La Soproq n'encourt aucune obligation de payer quelque rémunération au

sociétaire à l'égard d'une exploitation donnée d'un enregistrement sonore visé ou d'un vidéogramme visé donné dans la mesure où la Soproq n'a pas reçu du sociétaire un exemplaire, dûment complété, de la déclaration prescrite pour cet enregistrement sonore visé ou pour ce vidéogramme visé et ce, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'une telle exploitation.

- 9.2 Pour plus de certitude, Soproq n'est pas responsable des pertes ou dommages du sociétaire ou de tout tiers résultant du défaut ou de l'omission, par le sociétaire, de se conformer aux dispositions du présent article.

10. DISSOLUTION, INSOLVABILITÉ, FAILLITE OU DÉCÈS DU SOCIÉTAIRE

10.1 En cas de dissolution, insolvabilité, faillite, d'arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité du sociétaire, ou lorsqu'un sociétaire devient introuvable suivant le paragraphe 11.1 des présentes Règles, la Soproq peut résilier de plein droit le contrat de sociétaire avec ce sociétaire par l'envoi d'un avis écrit par courrier certifié ou recommandé avec accusé de réception à l'adresse de ce sociétaire, telle résiliation prenant effet à la date mentionnée dans cet avis.

10.2 En cas de décès d'un sociétaire, la succession du sociétaire décédé est substituée durant la période de liquidation dans tous les droits et obligations du sociétaire décédé. La succession est représentée pendant la liquidation par son liquidateur qui doit fournir à la Soproq l'acte de décès du sociétaire et établir sa légitimité, soit par la production du testament, s'il y a lieu, et de l'avis de désignation du liquidateur (lettre de vérification, lettre d'homologation, certificat de nomination de l'administrateur d'une succession avec ou sans testament...). Le liquidateur doit également fournir à la Soproq le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de chaque héritier. À la fin de la liquidation de la succession, sur confirmation de la publication de l'avis de clôture de la succession, la Soproq peut résilier le contrat du sociétaire décédé et le ou les héritiers du sociétaire décédé pourront faire une nouvelle demande d'adhésion.

10.3 Dans l'éventualité où la Soproq se prévaut de son droit de résiliation d'un contrat de sociétaire suivant le paragraphe 10.1 ou 10.2 des présentes Règles, le paiement de toute rémunération payable par Soproq au sociétaire en contrepartie de l'exploitation de tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé préalablement à la résiliation de son contrat de sociétaire est effectué à la personne qui en fait la demande et qui prouve à la Soproq son droit à ce paiement en tout temps avant l'expiration d'une période de trois (3) ans suivant la date d'exigibilité du paiement concerné.

11. SOCIÉTAIRE INTROUVABLE

11.1 Dans l'éventualité où le paiement d'une rémunération donnée transmis par la Soproq à un sociétaire donné à l'adresse ou au compte bancaire de ce dernier est retourné à la Soproq, cette dernière conserve alors le montant de cette rémunération pour être traité conformément au présent article 11.

11.2 En cas d'application du paragraphe 11.1 à deux (2) paiements consécutifs transmis à un sociétaire donné par la Soproq, celle-ci peut conserver le montant de ce second paiement et de toute rémunération devenant ultérieurement payable à ce même sociétaire pour être traité conformément au présent article.

11.3 Toute rémunération conservée par la Soproq conformément aux paragraphes 11.1 et 11.2 des présentes Règles peut être réclamée à la Soproq par le sociétaire concerné ou, selon le cas, par une autre personne qui en fait la demande et qui prouve

à la Soproq son droit à ce paiement, en tout temps avant l'expiration d'une période de trois (3) ans suivant la date d'exigibilité du paiement concerné.

11.4 Toute rémunération qui n'est pas réclamée dans les trois (3) ans suivant sa date d'exigibilité conformément au paragraphe 11.3 des présentes Règles ne peut plus être réclamée auprès de la Soproq, cette dernière pouvant, à compter de cette date, employer cette rémunération en réduction de ses frais d'exploitation.

12. PERCEPTION DIRECTE PAR DES SOCIETAIRES OU DES LICENCIES ETRANGERS

12.1 La Soproq autorise tout sociétaire s'étant conformé aux conditions mentionnées au paragraphe 12.3 des présentes règles à conclure tout contrat de perception étrangère avec toute société étrangère autorisant cette société étrangère :

12.1.1 à percevoir toute somme payable au titre du droit à la rémunération équitable sur tout enregistrement sonore visé dans tout territoire étranger dans lequel la Soproq ne gère pas un tel droit au moment concerné, que ce soit directement ou par l'entremise d'une société étrangère avec laquelle la Soproq a conclu une entente à cet effet, et

12.1.2 à percevoir toute somme payable au titre du droit à la rémunération pour la copie privée sur tout enregistrement sonore visé et, selon le cas, sur tout vidéogramme visé dans tout territoire étranger dans lequel la Soproq ne gère pas un tel droit au moment concerné, que ce soit directement ou par l'entremise d'une société étrangère avec laquelle la Soproq a conclu une entente à cet effet.

12.2 La Soproq autorise tout sociétaire s'étant conformé aux conditions mentionnées au paragraphe 12.3 des présentes règles à accorder à tout licencié étranger, par voie de licence ou de mandat, pendant la durée de la licence étrangère liant le sociétaire à ce licencié étranger et dans tout territoire étranger visé par cette licence étrangère, le droit:

12.2.1 de percevoir, directement ou par l'entremise de toute société étrangère que le licencié étranger a licenciée ou mandatée à cet effet, toute somme payable au titre du droit à la rémunération équitable sur tout enregistrement sonore visé auprès de tout usager étranger dans tout territoire étranger visé par cette licence étrangère, et

12.2.2 de percevoir, directement ou par l'entremise de toute société étrangère que le licencié étranger a licenciée ou mandatée à cet effet, toute somme payable au titre du droit à la rémunération pour copie privée sur tout enregistrement sonore visé et, selon le cas, sur tout vidéogramme visé, auprès de tout usager étranger dans tout territoire étranger visé par cette licence étrangère.

12.3 L'autorisation conférée au sociétaire en vertu des paragraphes 12.1 et 12.2 des présentes règles n'a d'effet à l'égard d'un enregistrement sonore visé ou d'un vidéogramme visé à l'égard duquel le sociétaire entend se prévaloir d'une telle autorisation que dans la mesure où le sociétaire transmet à la Soproq la déclaration prescrite afférente à un tel enregistrement sonore visé ou à un tel vidéogramme visé conformément à l'autorisation conférée en vertu des paragraphes 12.1 et 12.2.

12.4 L'autorisation conférée au sociétaire en vertu des paragraphes 12.1 et 12.2 des présentes règles ne prend effet, à l'égard d'un enregistrement sonore visé ou d'un vidéogramme visé à l'égard duquel le sociétaire entend se prévaloir d'une telle

autorisation, que quatre-vingt dix (90) jours suivant la réception, par la Soproq, de la déclaration prescrite afférente à un tel enregistrement sonore visé ou à un tel vidéogramme visé.

12.5 Rien aux présentes n'a pour effet d'obliger la Soproq à rembourser à quelque société étrangère à laquelle la Soproq a transmis les informations contenues dans une déclaration prescrite donnée dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours prévu au paragraphe précédent, quelques sommes que la Soproq peut recevoir de cette société étrangère aux titres du droit à la rémunération équitable ou du droit à la rémunération pour copie privée préalablement ou postérieurement à la transmission de ces informations à cette société étrangère. Soproq peut mettre fin, en tout ou en partie, à toute autorisation consentie en vertu des paragraphes 12.1 et 12.2 des présentes règles :

12.5.1 à l'égard de tout droit à la rémunération équitable ou de tout droit à la rémunération pour copie privée visé par toute licence étrangère donnée et qui cesse d'être ainsi visé par cette licence étrangère;

12.5.2 à l'égard de tout vidéogramme visé et de tout enregistrement sonore visé par toute licence étrangère donnée et qui cesse d'être ainsi visé par cette licence étrangère;

12.5.3 à l'égard de tout territoire étranger visé par toute licence étrangère donnée qui cesse d'être ainsi visé par cette licence étrangère;

12.5.4 à l'égard de tout enregistrement sonore visé pour lequel les sommes payables au titre de la rémunération équitable sont perçues par l'entremise d'une société étrangère en vertu d'un contrat de perception étrangère conféré à cette société étrangère par le sociétaire aux termes de l'autorisation visée par le paragraphe 12.1 des présentes règles, dès lors que la Soproq commence à percevoir, directement ou par l'entremise d'une société étrangère avec laquelle elle a conclu une entente à cet effet, ces sommes dans ce territoire étranger;

12.5.5 à l'égard de tout enregistrement sonore visé et, selon le cas, de tout vidéogramme visé pour lequel les sommes payables au titre de la rémunération pour la copie privée sont perçues par l'entremise d'une société étrangère en vertu d'un contrat de perception étrangère conféré à cette société étrangère par le sociétaire aux termes de l'autorisation visée par le paragraphe 12.1 des présentes règles, dès lors que la Soproq commence à percevoir, directement ou par l'entremise d'une société étrangère avec laquelle elle a conclu une entente à cet effet, ces sommes dans ce territoire étranger;

12.5.6 si la déclaration prescrite est incomplète, comporte des informations inexactes ou si quelques informations qu'elle contient ne sont pas mises à jour lorsque celles-ci cessent d'être exactes;

12.5.7 si, de l'avis de la Soproq, après avoir avisé le sociétaire préalablement et par écrit de façon raisonnablement détaillée des motifs sous-tendant sa décision et lui avoir accordé un délai de trente (30) jours afin d'expliquer par écrit à la Soproq en quoi ses motifs ne sont pas fondés, le recours à l'autorisation conférée par le paragraphe 12.2 des présentes règles, n'a d'autre objet que d'éviter que la Soproq ne perçoive les sommes payables aux titres du droit à la rémunération équitable et du droit à la rémunération pour copie privée dans tout territoire étranger couvert par cette autorisation,

ou

12.5.8 en amendant, remplaçant ou en abolissant le présent article, dans toute la mesure et selon les conditions et modalités contenues dans l'article ainsi amendé ou remplacé ou dans toute résolution de la Soproq abolissant le présent article.

12.6 La Soproq n'encourt aucune responsabilité envers tout sociétaire se prévalant de toute autorisation visée au présent article et ne peut être tenue au paiement ou au remboursement de quelque rémunération, compensation, dommage ou autre somme en raison de tout acte posé par la Soproq en application du présent article.

12.7 Tout sociétaire se prévalant de toute autorisation visée au présent article convient d'indemniser la Soproq de toute réclamation, poursuite, demande, de tous frais et dommages et de toute autre dépense subis ou encourus en raison de tout acte posé par Soproq en application du présent article dans la mesure où elle agit de bonne foi et sans négligence.

12.8 L'autorisation conférée au sociétaire en vertu des paragraphes 12.1 et 12.2 n'a pas pour effet de modifier la portée des droits cédés, concédés ou autrement consentis à la Soproq dont, pour plus de certitude, leur portée territoriale suivant le paragraphe 3.5.3 du contrat de sociétaire. Toute modification au contrat est sujette au paragraphe 10 du contrat de sociétaire.

13. LITIGES ENTRE SOCIÉTAIRES SOPROQ

13.1 Dans la mesure où la Soproq constate l'existence d'un litige, ou est avisée par écrit au moins trente (30) jours avant la date de répartition de la rémunération concernée de l'existence d'un litige, la Soproq informe via le portail Soproq tout sociétaire visé par ce litige, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle Soproq constate ce litige ou est avisée de son existence, en les informant de l'existence et de la nature de celui-ci. La Soproq est alors en droit de retenir le paiement de toute rémunération faisant l'objet de ce litige jusqu'à la survenance de l'un des deux événements suivants :

13.1.1 la réception, par la Soproq, d'un original d'une transaction intervenue entre tous les sociétaires visés par le litige à l'égard de tout enregistrement sonore ou de tout vidéogramme faisant l'objet du litige, auquel cas la rémunération payable pour tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé par cette transaction sera payée par la Soproq conformément à cette transaction lors de la répartition survenant au moins trente (30) jours après la réception, par la Soproq, d'un original de cette transaction signée par tous les sociétaires visés par le litige, ou

13.1.2 la réception, par la Soproq, d'une copie certifiée conforme d'une décision rendue, finale et non susceptible d'appel, aux termes d'un recours judiciaire ou arbitral auquel sont partie ou mis en cause tous les sociétaires visés par le litige, auquel cas la rémunération payable pour tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé par cette décision sera payée par la Soproq conformément à cette décision lors de la répartition survenant au moins trente (30) jours après la réception, par la Soproq, d'une copie certifiée conforme de cette décision.

13.2 Sauf si la Soproq reçoit, dans les six (6) mois suivant la date de répartition de la rémunération dont le paiement est retenu en raison d'un litige, une transaction conforme au paragraphe 13.1.1 ou une décision conforme au paragraphe 13.1.2, la

Soproq est alors en droit, soit :

13.2.1 de retenir le paiement de la rémunération visée par le litige jusqu'à ce que les conditions établies au paragraphe 13.1.1 ou 13.1.2 soient rencontrées;

13.2.2 de consigner, conformément à la loi, toute rémunération faisant l'objet du litige, ou de procéder au paiement de la totalité ou d'une partie de la rémunération visée par un litige selon ce qu'elle estime être son obligation envers ses sociétaires, lors de toute répartition ultérieure de redevance.

13.3 La Soproq n'encourt aucune responsabilité envers ses sociétaires et ne peut être tenue au paiement ou au remboursement de quelque rémunération, compensation, dommage ou autre somme en raison de tout acte posé par la Soproq en application du présent article, y compris, pour plus de certitude, de tout paiement retenu en application du paragraphe 13.1 ou 13.2.1, de toute consignation effectuée en application du paragraphe 13.2.2 ou de tout paiement total ou partiel retenu ou effectué en application du paragraphe 13.1 ou 13.2.3 du présent règlement.

13.4 Les sociétaires partie à tout litige sont solidairement tenus d'indemniser la Soproq de toute réclamation, poursuite, demande, tous frais et dommages et de toute autre dépense subis ou encourus en raison de tout acte posé par Soproq en application du présent article dans la mesure où elle agit de bonne foi et sans négligence.

14. LITIGES ENTRE UN SOCIÉTAIRE SOPROQ ET UN MEMBRE D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ DE GESTION

14.1 Dans la mesure où la Soproq est avisée par une autre société de gestion de l'existence d'un litige entre toute déclaration de tout sociétaire Soproq et celle de tout tiers portant sur quelque enregistrement sonore ou tout droit ou rémunération payable à son égard, la Soproq informe tout sociétaire visé par ce litige lorsqu'une action de sa part est requise et ce, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle la Soproq est avisée de l'existence du litige. Tout tel litige doit être traité conformément aux politiques et procédures en vigueur de cette autre société de gestion. La Soproq se limite à aviser le sociétaire visé par un tel litige sans encourir d'obligation d'interférer, de conseiller, ni de participer à sa résolution.

15. TRANSFERT DE DROITS SUR LES ENREGISTREMENTS SONORES ET VIDÉOGRAMMES À DES TIERS

15.1 Pour plus de certitude, le sociétaire ne peut, pendant la durée de son contrat de sociétaire, céder, concéder ou autrement octroyer à un tiers quelque droit visé sur un enregistrement sonore visé ou un vidéogramme visé.

15.2 Malgré le paragraphe 15.1, la Soproq résilie toute cession, concession et autre octroi de tout droit visé par le sociétaire à la Soproq à l'égard d'un enregistrement sonore visé ou d'un vidéogramme visé donné lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont rencontrées :

15.2.1 Le sociétaire cède tous les droits sur cet enregistrement sonore visé ou ce vidéogramme visé sans limite de durée ni de territoire;

15.2.2 Le cessionnaire de ces droits (le « Cessionnaire ») n'est pas une autre société de gestion collective, et

15.2.3 Le sociétaire fait parvenir à la Soproq un avis selon la forme prescrite par la Soproq en regard de cet enregistrement sonore visé ou de ce vidéogramme visé.

- 15.3 La résiliation effectuée en conformité avec le paragraphe 15.2 prend effet automatiquement et de plein droit à la date de prise d'effet de cession entre le sociétaire et le Cessionnaire mentionnée dans l'avis requis suivant le paragraphe 15.2.3 sans que cette date ne puisse toutefois être antérieure au trentième (30e) jour suivant le jour de réception, par la Soproq, d'un tel avis.
- 15.4 Lorsque le Cessionnaire est aussi un sociétaire de la Soproq à la date de prise d'effet de la résiliation conformément au paragraphe 15.3, la Soproq se conforme aux instructions communiquées par le sociétaire cédant dans l'avis requis suivant le paragraphe 15.2.3 quant au paiement, par la Soproq au sociétaire cédant ou au sociétaire Cessionnaire, suite à la résiliation effectuée en conformité avec le paragraphe 15.2, de toute rémunération afférente à toute exploitation de tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé faisant l'objet de cette résiliation, la Soproq n'étant toutefois pas tenue de payer au sociétaire Cessionnaire quelque rémunération payable lors de toute répartition intervenant moins de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception d'un tel avis par la Soproq.
- 15.5 Lorsque le Cessionnaire n'est pas un sociétaire de la Soproq à la date de prise d'effet de la résiliation conformément au paragraphe 15.3, la Soproq demeure en droit de percevoir, pour être payée au sociétaire cédant conformément au contrat de sociétaire, toute rémunération afférente à toute exploitation de tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé survenant dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception par la Soproq de l'avis requis suivant le paragraphe 15.2.3.
- 15.6 Pour plus de certitude, toute cession, concession ou autre octroi effectué à l'encontre du présent paragraphe est nulle et sans effet et n'affecte pas les droits de la Soproq en vertu du contrat de sociétaire la liant à ce sociétaire.
- 15.7 Pour plus de certitude, la Soproq n'est tenue à aucune obligation de paiement, reddition de compte ou autre envers un Cessionnaire qui est aussi un sociétaire de la Soproq à l'égard de tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé n'ayant pas fait l'objet d'un avis conformément aux présentes règles, ni n'est responsable de toute perte ou dommage du sociétaire cédant, de tout Cessionnaire (qu'il soit ou non aussi un sociétaire de la Soproq) ou de tout autre tiers résultant du défaut ou de l'omission, par le sociétaire cédant, de se conformer aux dispositions du présent article.

16. FOURNITURE D'INFORMATIONS ADDITIONNELLES

- 16.1 La Soproq peut exiger en tout temps de tout sociétaire qu'il établisse, à la satisfaction de la Soproq, que ce sociétaire se conforme aux exigences et conditions du contrat de sociétaire, des règles et règlements de la Soproq, y compris du fait qu'il détient tout droit qu'il déclare détenir à l'égard de tout enregistrement sonore ou de tout vidéogramme, notamment par la fourniture à la Soproq, dans les trente (30) jours suivant toute demande écrite de la Soproq à cet effet, d'au moins un exemplaire des documents suivants :
- 16.1.1 une déclaration (assermentée, si requise par la Soproq) signée par un représentant dûment autorisé du sociétaire décrivant, de façon raisonnablement détaillée, les faits établissant que ce sociétaire se conforme effectivement aux exigences et conditions du contrat de sociétaire, des règles et règlements de la Soproq, y compris du fait qu'il détient tout droit qu'il déclare détenir à l'égard de tout enregistrement sonore ou de tout vidéogramme (« déclaration »);
- 16.1.2 un exemplaire complet et inaltéré de tout contrat, toute lettre ou tout autre document appuyant les faits énoncés dans la déclaration de ce sociétaire («

document à l'appui »).

16.2 La Soproq peut fournir copie de toute déclaration et de tout document à l'appui à ses conseillers externes.

16.3 La Soproq et tout conseiller externe visé par le paragraphe 16.2 des présentes règles, se conforme à toute exigence de confidentialité, en regard de tout document à l'appui qui est de nature confidentielle, qui est exigée par le sociétaire transmettant un tel document à l'appui dans la mesure où ce sociétaire en fait la demande par écrit lors de la transmission de tout tel document à l'appui.

17. VIDÉOGRAMME

17.1 Nonobstant la définition de vidéogramme prévue au paragraphe 1.7 du contrat de sociétaires, un sociétaire peut limiter la portée des droits cédés, concédés ou autrement consentis à la Soproq aux seuls vidéogrammes incorporant et illustrant une prestation d'une œuvre musicale, telle prestation constituant l'essentiel de ce vidéogramme.

18. TRANSMISSION DE DOCUMENTS

18.1 Sauf indication contraire de la Soproq ou autrement requis selon les présentes règles ou le contrat de sociétaire, tout document dont la remise peut être exigée par la Soproq en vertu des présentes règles est transmis par courrier certifié ou recommandé avec accusé de réception.

19. APPLICATION RETROACTIVE

19.1 Les présentes règles entrent en vigueur entre la Soproq et tout sociétaire donné rétroactivement à la date de prise d'effet du contrat de sociétaire liant la Soproq et ce sociétaire.

19.2 Dans la mesure où la Soproq et un sociétaire donné ont conclu plus d'un contrat de sociétaire, les présentes règles entrent en vigueur, entre la Soproq et ce sociétaire, rétroactivement à la date de prise d'effet du plus ancien de ces contrats de sociétaire.

19.3 Les présentes règles annulent et remplacent toute règle antérieure ayant le même objet et liant la Soproq à tout sociétaire et ce, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur des présentes règles entre la Soproq et ce sociétaire suivant le présent article.